

DECISION DCC 15-048

DU 03 MARS 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 décembre 2013 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2322/183/REC, par laquelle Messieurs Narcisse HOUNGNANDAN, représentant le syndicat des conducteurs de taxis-unis du Bénin (SCTUB), Rufin A. SOGLO, Secrétaire général de l'union nationale des conducteurs de taxi-mini, gros-porteurs et assimilés du Bénin (UNACOTAGAB), Hervé Aubert YALLO, Secrétaire général de l'union nationale des conducteurs de taxi du Bénin (UNCTAB), Pascal KINHA, Secrétaire général du syndicat national des conducteurs du Bénin (SNCOB), Tchioumblé VIGBE, Secrétaire général du syndicat national des conducteurs de bus et mini-bus du Bénin (SYNACOBBS), Bénédicte KLADJI, Secrétaire général du syndicat national des conducteurs de véhicule tous genres (SYNC-VTG), François M. SOGLO, Secrétaire général du syndicat national inter communes des conducteurs démocrates du Bénin (SNICCDB) et Victor Djedokansi HOUEDANOU, Secrétaire général du syndicat national des conducteurs routiers et d'entreprises du Bénin - gros-porteur (SYNACOREB-GP), forment un recours contre la mairie d'Aplahoué devant la haute juridiction ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont, courant l'année 2008 pour l'UNACOTAGAB et l'année 2011 pour le SYNCOB, le SCTUB, l'UNCTAB, le SNCOB, le SYNC-VTG et le SNICDB, saisi le maire de la commune d'Aplahoué d'une demande d'autorisation d'installation de leurs structures respectives ; que ces demandes, à ce jour, sont restées sans suite ; que l'UNACOTAGAB, relativement à sa demande, a adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Aplahoué une demande d'audience qui est également restée sans suite favorable ; que Monsieur le Maire de la commune d'Aplahoué a cependant autorisé l'installation dans sa commune, d'une part de l'UNACOB, de l'UCTIB, d'autre part, de l'UNACOTAGRO-Bénin, du SYNACOTAB, de l'UCRES dont les demandes sont bien postérieures aux leurs et, notamment, du SYNCOTUBE « dont le congrès constitutif » est « en date du 10 février 2010 » ; qu'ils ajoutent que : « Monsieur Cyrille DJESSOUHO, précédemment Secrétaire administratif de l'UNACOTAGAB qui, à ce titre, était allé déposer à la mairie d'Aplahoué la première demande de l'UNACOTAGAB, le 28 mai 2008... a eu le temps de quitter l'UNACOTAGAB et de créer sa propre organisation syndicale, le SNCTIB, ... déjà autorisé, installé et fonctionnel sur les gares routières d'Aplahoué » ; qu'ils concluent qu'il y a discrimination à leur égard et « inégalité dans le traitement des citoyens devant la loi » et réclament justice ;

Considérant qu'à leur requête conjointe, les requérants ont joint le récépissé de déclaration d'association n°4/054/PDZ-C/SG/SAG-DASCSR-ASSOC du 22 janvier 2007 relatif à l'enregistrement de l'union nationale des conducteurs de taxi-mini, gros-porteurs et assimilés du Bénin (UNACOTAGAB) ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par les correspondances n°642/CC/SG, 643/CC/SG, 644/CC/SG, 645/CC/SG, 646/CC/SG, 647/CC/SG, 648/CC/SG et 650/CC/SG du 18 avril 2014, rappelées par celles 819/CC/SG, 820/CC/SG, 821/CC/SG, n°822/CC/SG, 823/CC/SG, 824/CC/SG, 825/CC/SG et 829/CC/SG du 23 mai 2014 et celles 948/CC/SG, 949/CC/SG, 950/CC/SG, 951/CC/SG, 952/CC/SG, n°953/CC/SG, 954/CC/SG et 955/CC/SG du 17 juin 2014, les requérants ont été invités à faire tenir à la Cour, la preuve, d'une part, de la capacité à agir en justice de leur association respective,

d'autre part, de leur qualité à représenter ou à agir au nom et pour le compte de l'association ou de l'union dont s'agit ; qu'ils n'ont pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction de la Cour » ;

Considérant que le maire de la commune d'Aplahoué, également invité par la correspondance n°0128/CC/SG du 31 janvier 2014 rappelée par celles n°0399/CC/SG du 07 mars 2014 et n°0572/CC/SG du 09 avril 2014, n'a pas cru devoir répondre non plus ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'il découle de cette disposition et d'une jurisprudence constante de la Cour que la requête émanant d'une association doit comporter à peine d'irrecevabilité, la preuve non seulement de la capacité à agir en justice de ladite association mais aussi de la qualité du requérant à représenter ou à agir au nom et pour le compte de l'association ou de l'union dont s'agit ;

Considérant que dans le cas d'espèce, seul le secrétaire général de l'union nationale des conducteurs de taxi-mini, gros-porteurs et assimilés du Bénin (UNACOTAGAB), a joint à la requête conjointe le récépissé de déclaration d'association n°4/054/PDZ-C/SG/SAG-DASCSR-ASSOC du 22 janvier 2007, preuve de la capacité à agir en justice de l'union et de sa qualité à la représenter et à agir pour son compte ; que les autres requérants par contre, n'ont pu rapporter la preuve ni de la capacité à agir en justice de leur association ou union ni de leur qualité à représenter ou à agir pour le compte de l'association ou de l'union dont ils prétendent être les représentants ; que dès lors, il y lieu pour la Cour de déclarer la requête sous examen irrecevable relativement aux autres requérants, à l'exception de l'union nationale des conducteurs de taxi-mini, gros-porteurs et assimilés du Bénin (UNACOTAGAB) représentée par Monsieur Rufin A. SOGLO ;

Considérant que le requérant demande à la haute juridiction de dire et juger que le maire de la commune d'Aplahoué a commis un acte discriminatoire en n'autorisant pas leur syndicat à s'installer dans les gares routières de sa commune alors qu'il a autorisé d'autres à s'y installer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que l'article 89 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin dispose : « *La commune a la charge de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des gares routières, des embarcadères et des parkings à caractère local* » ; qu'il découle de ces dispositions que c'est aux mairies que revient la gestion des gares routières locales de leur ressort territorial, ce droit emporte pour elles le pouvoir d'appréciation des conditions à remplir par les associations pour y exercer ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier que la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction les conditions d'application de l'article 89 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 ; que la Cour, juge de la Constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

Considérant que par ailleurs, le maire de la commune d'Aplahoué, Monsieur Daniel LONMADON, n'a pas répondu aux différentes mesures d'instruction de la Cour ; qu'il échet pour elle de dire et juger qu'il a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête conjointe du SCTUB, de l'UNCTAB, du SNCOB, du SYNACOB, du SYNACOB, du SYNC-VTG, du SNICCDB, du SYNACOREB-GP et de la FESCOVEMAB, est irrecevable.

Article 2 : La requête de l'union nationale des conducteurs de taxi-mini, gros-porteurs et assimilés du Bénin (UNACOTAGAB) est recevable.

Article 3 : La Cour est incompétente.

Article 4 : Le maire de la commune d'Aplahoué a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Narcisse HOUNGNANDAN représentant le syndicat des conducteurs de taxis-unis du Bénin (SCTUB), Rufin A. SOGLO, Secrétaire général de l'union nationale des conducteurs de taxi-mini, gros-porteurs et assimilés du Bénin (UNACOTAGAB), Hervé Aubert YALLO, Secrétaire général de l'union nationale des conducteurs de taxi du Bénin (UNCTAB), Pascal KINHA, Secrétaire général du syndicat national des conducteurs du Bénin (SNCOB), Tchioumblé VIGBE, Secrétaire général du syndicat national des conducteurs de bus et mini-bus du Bénin (SYNACOB), Bénédicte KLADJI, Secrétaire général du syndicat national des conducteurs de véhicule tous genres (SYNC-VTG), François M. SOGLO, Secrétaire général du syndicat national inter communes des conducteurs démocrates du Bénin (SNICCDB) et Victor Djedokansi HOUEDANOU, Secrétaire général du syndicat national des conducteurs routiers et d'entreprises du Bénin - gros-porteur (SYNACOREB-GP), à Monsieur le Maire de la commune d'Aplahoué, à Monsieur le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance locale de l'Administration, et de l'Aménagement du territoire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-